

Investissements d'Avenir

Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique

Appel à Projets

Energies renouvelables en mer et fermes pilotes hydroliennes fluviales

Pour les volets 1 et 2 (énergies renouvelables en mer), l'appel à projets est ouvert depuis le 3 août 2015 et se clôture le 20 mars 2017.

Pour le volet 3 (fermes pilotes hydroliennes fluviales), l'appel à projets est ouvert depuis le 3 août 2015 et se clôture le 19 septembre 2016.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits en deux ou trois vagues successives selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

Volets	Clôture intermédiaire 1	Clôture intermédiaire 2	Clôture finale
1 et 2	25 janvier 2016	19 septembre 2016	20 mars 2017
Volet 3	Clôture intermédiaire 1	Clôture finale	
	25 janvier 2016	19 septembre 2016	

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Pour une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, les modalités en vigueur sont décrites sur le site www.ademe.fr à l'adresse www.ademe.fr/IA_fonds_propres.

Table des matières

A. CONTEXTE	3
B. OBJET DE L'APPEL A PROJETS (AAP)	3
VOLET 1 : LA REALISATION DE DEMONSTRATEURS UNITAIRES INNOVANTS POUR LA FILIERE HYDROLIENNE MARINE ET LA FILIERE HOULOMOTRICE	3
VOLET 2 : LA REALISATION DE BRIQUES TECHNOLOGIQUES CRITIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES EN MER	4
VOLET 3 : LA REALISATION DE FERMES PILOTES D'HYDROLIENNES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL, EN AMONT DE LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER.....	5
C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS (VOLETS 1 ET 2).....	5
C1. BENEFICIAIRES ELIGIBLES.....	5
C4. COUTS ELIGIBLES ET RETENUS.....	6
C5. TAUX D'AIDE POUR LES BENEFICIAIRES SOUMIS AU SECTEUR CONCURRENTIEL.....	6
C.4 TAUX D'AIDE POUR LES AUTRES BENEFICIAIRES	9
D. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS (VOLET 3)	9
D1. ORGANISATION DES PROJETS	9
C2. FINANCEMENT DES PROJETS.....	9
E. COMPOSITION DES DOSSIERS	10
F. LES CRITERES DE SELECTION	11
G. PROCESSUS DE SELECTION.....	13
H. CONFIDENTIALITE.....	13
I. SOUMISSION DES PROJETS.....	14

Documents relatifs à l'AAP

- 1. Cadrage stratégique :**
 - Feuille de route stratégique « Energies marines renouvelables » - ADEME
- 2. Conditions Générales des Investissements d'Avenir**
- 3. Dossier de candidature (volets 1 et 2)**
- 4. Dossier de candidature (volet 3)**
- 5. Résumé du projet et identification des bénéficiaires**

Avant de déposer un dossier, une FAQ est disponible pour votre information au lien suivant : www.ademe.fr/IA_faq.

A. CONTEXTE

Le présent Appel à Projets (AAP) s'inscrit dans le cadre du **Programme d'investissements d'avenir (PIA)**, plus précisément dans l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » qui a pour objectifs de promouvoir, dans le domaine de la transition énergétique et écologique, des filières industrielles performantes et compétitives, en finançant des projets de recherche, développement, d'innovation et d'industrialisation.

Cet AAP a pour objectif de financer **des projets de démonstrateurs et briques technologiques dans le domaine des énergies renouvelables en mer (EMR), de même que des fermes pilotes hydroliennes fluviales**, afin de permettre le développement de ces filières. Il fait suite à l'AMI « Energies marines renouvelables » lancé en 2009 et à l'AMI « Energies marines renouvelables – Briques et démonstrateurs » lancé en 2013¹.

Les projets de démonstration en mer ou en domaine fluvial, de même que l'exécution des travaux nécessaires à leur construction et leur exploitation, doivent respecter la réglementation et les normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent AAP ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives à l'occupation du domaine public maritime ou fluvial et à la préservation de l'environnement.

B. OBJET DE L'APPEL A PROJETS (AAP)

Le présent AAP comporte 3 volets.

Volet 1 : la réalisation de démonstrateurs unitaires innovants pour la filière hydrolienne marine et la filière houlomotrice

Les technologies concernées sont celles de l'**hydrolien marin** et du **houlomoteur**. Les projets de démonstrateurs unitaires visés consistent à faire la démonstration en mer d'un système à une échelle représentative des futures conditions d'exploitation.

- **Pour les démonstrateurs hydrolien marin :**
 - les systèmes visés doivent être caractérisés par un productible annuel supérieur à 250 MWh/an/machine ;
 - ce démonstrateur fera suite à des travaux préalables (prototype échelle réduite) déjà réalisés en amont de la candidature à l'Appel à Projets ;
 - les projets devront inclure un suivi environnemental sur la durée du projet à partir de la mise en service du démonstrateur selon un protocole de suivi qui sera élaboré entre le lauréat et les acteurs compétents. L'ADEME disposera de ces données de suivi environnemental et se réservera le droit en accord avec le pétitionnaire d'en valoriser les résultats.

- **Pour les démonstrateurs houlomoteurs :**

¹ Les projets lauréats sont présentés sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/innover-developper/investissements-davenir/projets-laureats

- les systèmes visés doivent être caractérisés par un productible annuel supérieur à 250 MWh/an/machine. Ils doivent exploiter les zones caractérisées par une importante ressource énergétique, soit les zones de profondeurs supérieures à 20 m ;
- ce démonstrateur fera suite à des travaux préalables (prototype échelle réduite) déjà réalisés en amont de la candidature à l'Appel à Projets ;
- les projets devront inclure un suivi environnemental sur la durée du projet à partir de la mise en service du démonstrateur selon un protocole de suivi qui sera élaboré entre le lauréat et les acteurs compétents. L'ADEME disposera de ces données de suivi environnemental et se réservera le droit en accord avec le pétitionnaire d'en valoriser les résultats.

Les projets attendus devront avoir été conçus dans une logique d'éco-conception, présenter des éléments d'analyse du cycle de vie et devront accorder une attention particulière aux bilans environnementaux (notamment la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre).

Volet 2 : la réalisation de briques technologiques critiques pour le développement des énergies renouvelables en mer

Les briques technologiques sont des éléments indispensables au déploiement à grande échelle des EMR et peuvent être communes à plusieurs EMR.

L'AAP couvre les briques technologiques dédiées aux trois technologies suivantes :

- Hydrolien marin ;
- Houlomoteur ;
- Eolien flottant.

Ces briques technologiques pourront, par exemple, concerner :

- le Power Take-Off (PTO) ;
- l'architecture électrique des dispositifs : génératrice, connecteurs, câbles (notamment câbles dynamiques), dispositif facilitant le raccordement ou l'injection de la production sur les réseaux électriques, etc. ;
- les opérations en mer : nouvelles méthodes d'installation et de maintenance, préparation des fonds marins, etc. ;
- les ancrages ;
- les flotteurs adaptés aux éoliennes de fortes puissances.

Les projets attendus devront :

- permettre d'atteindre un niveau de TRL (Technology Readiness Level) supérieur ou égal à 6. Pour les niveaux de TRL inférieurs, les candidats peuvent déposer un dossier dans le cadre de l'appel à projets ANR – France Energies Marines ;
- faire l'objet d'une démonstration représentative d'un usage ou d'une validation en conditions réelles ;
- avoir été conçus dans une logique d'éco-conception, présenter des éléments d'analyse du cycle de vie et devront accorder une attention particulière aux bilans environnementaux (notamment la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre).

Volet 3 : la réalisation de fermes pilotes d'hydroliennes sur le territoire national, en amont de la limite transversale de la mer

Ce volet porte sur la réalisation de fermes pilotes d'hydroliennes sur le territoire national en amont de la limite transversale de la mer, avec des technologies fluviales ou estuariennes utilisant l'énergie cinétique de l'eau.

Les projets devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Ils devront comprendre au moins 5 machines de puissance unitaire minimum de 30 kW, sauf à démontrer qu'une puissance unitaire moindre mais du même ordre de grandeur reste pertinente pour de futurs projets commerciaux ;
- La ferme devra être connectée au réseau public d'électricité ;
- La technologie d'hydrolienne installée devra être suffisamment avancée. Une démonstration unitaire (non financée dans le cadre de cet AAP) devra avoir eu lieu avant la phase ferme pilote : les résultats de cette démonstration unitaire devront être disponibles avant la fabrication des machines pour la ferme pilote. Le planning, la disponibilité des résultats de cette démonstration et sa bonne adéquation par rapport au planning de la ferme pilote devront être justifiés ;
- La durée de démonstration devra être d'au minimum 2 ans ;
- Les projets devront être localisés sur le territoire national, sur le domaine public fluvial.

Par ailleurs il est précisé que :

- Les options technologiques, organisationnelles et économiques proposées devront constituer de réelles preuves de faisabilité et de pertinence au regard de l'engagement d'un développement industriel et commercial à court et moyen terme. Le potentiel pour le marché national et à l'export devra être précisé ;
- L'objectif temporel visé pour le raccordement au réseau électrique et la mise en service des fermes pilotes est 2019 ;
- Les travaux d'interconnexion et de raccordement sont éligibles ;
- Le projet devra également prévoir un suivi environnemental en phase construction, exploitation sur 5 années à partir de la mise en service de la ferme pilote (si la durée du projet dépasse 5 ans) et démantèlement. Un protocole de suivi devra être élaboré entre le lauréat et les acteurs compétents. L'ADEME disposera de ces données de suivi environnemental et se réservera le droit en accord avec le pétitionnaire d'en valoriser les résultats ;
- Le projet devra inclure une Analyse du Cycle de Vie (ACV), réalisée dans le cadre du projet. La méthodologie proposée devra être décrite. L'ADEME disposera de ces données de suivi environnemental et se réservera le droit en accord avec le pétitionnaire d'en valoriser les résultats ;
- Le projet de ferme pilote devra également inclure un retour d'expérience technico-économique à partir de sa mise en service. L'ADEME disposera de ces données de suivi ;
- Les projets pourront bénéficier du tarif d'achat hydraulique.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS (VOLETS 1 ET 2)

C1. Bénéficiaires éligibles

Les projets peuvent être soumis :

- **dans le cadre d'un accord de consortium**, par des entreprises et/ou des entités publiques ou privées conduisant des activités de recherche et de développement. Le

consortium est représenté par un coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Le coordonnateur est nécessairement une entreprise, qui coordonne notamment le suivi de l'exécution opérationnelle et financière des travaux ;

- **de manière individuelle**, par une entreprise.

Est appelé partenaire du projet, toute entité signataire de l'accord de consortium. Un projet d'accord de consortium portant sur les principes liés à la réalisation du projet, et notamment sur les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats, est à fournir lors du dépôt du projet. L'accord de consortium signé conditionne les premiers versements des aides. **Le consortium n'excède pas six partenaires financés.**

Chaque partenaire du projet et bénéficiaire d'une aide, sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME.

La part finançable proposée par une entreprise partenaire du consortium, représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet et ayant une contribution faible à son caractère collaboratif, a vocation à être prise en charge soit par les autres partenaires du consortium, soit en sous-traitance par l'un d'entre eux.

Les bénéficiaires d'une aide du PIA doivent présenter une situation financière saine. En particulier, ils doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement, en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener. Les porteurs de projet doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet et expliciter la nature et l'origine publique ou privée des financements prévus.

C4. Coûts éligibles et retenus

Cet AAP cible prioritairement des projets dont l'assiette globale est supérieure ou égale à 2 M€.

Certains projets pourront être orientés vers d'autres dispositifs de soutien public en raison de leur taille ou de leurs caractéristiques.

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé à l'ADEME, qui déterminera ensuite ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

C5. Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Dans la majorité des cas, le régime d'aide retenu sera le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266. Ce régime permet de soutenir des projets de **recherche, développement et innovation (RDI)** ou dans certains cas spécifiques, plus aval, des investissements pour la **protection de l'environnement (LDE)**, permettant de financer des entreprises allant au-delà des normes européennes de protection environnementale ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes.

La somme des financements publics doit respecter le taux d'aide maximum fixé par le régime d'aides de l'ADEME SA 40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement.

Au-delà de 15 M€ d'aide pour un bénéficiaire (montant cumulé des aides décidées dans le cadre de cet appel à projets), l'aide doit faire l'objet d'une notification individuelle auprès de

la Commission européenne².

Dans le cas général, l'ADEME propose trois produits de financement pour les entreprises.

- Coûts éligibles et retenus³ > 1 M€, au choix du bénéficiaire :
 - **Aides partiellement remboursables** composées de 80% d'avances remboursables et 20% de subventions,
 - **Avances remboursables uniquement**, avec dans ce cas une bonification de taux d'aide.
- Coûts éligibles et retenus² < 1 M€ :
 - **Subventions.**

Dans le cadre de cet AAP, l'ADEME utilisera les taux d'aide suivants :

- **Grandes entreprises :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration effective ⁴	Projet sans collaboration effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	50%	35%	45%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)	40%	25%	35%
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	25%	15%	20%

- **Moyennes entreprises :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration ⁴	Projet sans collaboration effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	60%	45%	55%
	Aides partiellement	50%	35%	45%

² Les seuils de notification individuelle sont visés à l'article 4 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

³ L'ADEME détermine la part des coûts totaux qui seront finalement éligibles et retenus. Pour les tâches soumises au régime RDI, le retour d'expérience montre que ces coûts représentent généralement 80 à 90% des coûts totaux. Pour les tâches soumises au régime pour la protection de l'environnement, ces coûts sont définis comme le surcoût par rapport à une solution de référence.

⁴ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

	remboursables (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)			
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	35%	25%	30%

• **Petites entreprises :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration effective ⁴	Projet sans collaboration effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	70%	55%	65%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)	60%	45%	55%
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	45%	35%	40%

Pour les avances remboursables et aides partiellement remboursables, le remboursement des avances remboursables sera effectué typiquement en quatre échéances annuelles. **Le calcul du remboursement des avances remboursables se fera sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer un succès commercial** sur la base de critères objectifs, transparents et auditables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement fondé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁵ fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction permet de déterminer un succès commercial, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs sur deux parties.**

Contractuellement, les conditions de remboursement seront :

- o **pour une moitié des avances, en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base⁶ fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**
- o **pour l'autre moitié des avances sur la base du succès commercial du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁶ fixé par la Commission européenne, majoré de **600 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du succès commercial du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

⁵ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008).

C.4 Taux d'aide pour les autres bénéficiaires

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, **l'aide se fera principalement sous forme de subventions.**

Si l'encadrement communautaire permet de financer jusqu'à 100% des coûts éligibles, en pratique l'ADEME réduit parfois ce taux, en particulier pour les EPIC financés généralement à 40%.

D. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS (VOLET 3)

D1. Organisation des projets

Dans les propositions remises à l'ADEME et pour la signature des conventions de financement **devront être identifiés a minima les partenaires industriels suivants : le fournisseur des hydroliennes, l'exploitant et le responsable de la maintenance de la ferme pilote.**

Est appelé **partenaire du projet toute entité signataire d'un accord de partenariat dans le cadre du projet, qu'il soit ou non bénéficiaire d'une aide. Le ou les partenaires bénéficiaires d'une aide seront signataires d'une convention de financement bilatérale avec l'ADEME.** Un coordonnateur, désigné parmi les partenaires du projet pour sa capacité à gérer les risques du projet (équipementier, énergéticien ou développeur), sera l'interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet.

Une société de projet pourra être bénéficiaire d'une aide. Dans ce cas, des **garanties financières devront être apportées par les actionnaires de la société de projet** au moment de la signature de la convention de financement. Les propositions remises à l'ADEME devront décrire les garanties envisagées (portage, nature juridique).

Les documents contractuels entre les partenaires du projet (accord de consortium, pacte d'actionnaires, contrat de sous-traitance...) devront être préparés le plus tôt possible. L'existence d'accords contractuels entre les partenaires du projet est indispensable à la signature des conventions de financement. La proposition remise à l'ADEME devra décrire les accords contractuels envisagés entre les partenaires dans les différentes phases du projet. La proposition remise devra comporter a minima des lettres d'intentions entre les partenaires du projet.

C2. Financement des projets

Les projets seront financés par une aide au fonctionnement et par une aide à l'investissement.

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé à l'ADEME, qui déterminera ensuite ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

- **Aide au fonctionnement**

Les projets lauréats pourront bénéficier d'un mécanisme d'obligation d'achat prévu à l'article L. 314-1 du code de l'énergie, ainsi que du tarif pour les installations utilisant l'énergie

hydraulique des lacs et cours d'eau visées au 1° de l'article 1 de l'arrêté du 1er mars 2007 et dont relèvent les hydroliennes fluviales situées en amont de la limite transversales de la mer.

- **Aide à l'investissement**

L'aide à l'investissement se fera sous forme d'aides partiellement remboursables : **les aides seront composées de 1/3 maximum de subventions et de 2/3 minimum d'avances remboursables. Toute proposition améliorant les perspectives de retour financier pour l'Etat pourra être faite et fera partie des critères de sélection.**

Les coûts relatifs au projet doivent être détaillés à l'ADEME, qui déterminera les coûts éligibles et retenus pour financement. Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont principalement précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Les dépenses ne pourront être prises en compte qu'à partir de la date de dépôt du projet à l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la contractualisation de l'aide le sont au risque du bénéficiaire.

- **Modalités de remboursement des avances remboursables**

Le remboursement des avances remboursables sera effectué typiquement en cinq échéances annuelles. **Le calcul du remboursement des avances remboursables se fera sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer un succès commercial** sur la base de critères objectifs, transparents et auditable (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement fondé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁶ fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction permet de déterminer un succès commercial, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs sur deux parties.**

Contractuellement, les conditions de remboursement seront :

- **pour une moitié des avances, en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base⁶ fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**
- **pour l'autre moitié des avances sur la base du succès commercial du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁶ fixé par la Commission européenne, majoré de **600 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du succès commercial du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

E. COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature diffèrent entre les volets 1&2, et le volet 3. Il est demandé d'utiliser les annexes propres à chaque volet.

⁶ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008).

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- L'acceptation des Conditions Générales Investissements d'avenir de l'ADEME par chaque partenaire, datée et signée par les représentants habilités (version scannée) ;
- Une présentation du projet (annexe 3a ou annexe 4a) au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles, les impacts du projet et la description détaillée des tâches du projet ;
- Des documents spécifiques par partenaire (annexe 3b ou annexe 4b) :
 - Pour chaque partenaire demandant un financement, un plan de financement ;
 - Pour les porteurs des principaux bénéfices économiques du projet, un plan d'affaires (business plan) à accompagner d'un fichier Excel ou Open Office contenant les tableaux de calcul ;
 - Pour les partenaires bénéficiaires, la justification de la compatibilité de l'aide avec la réglementation européenne.
- Un projet d'accord de consortium ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet (annexe 3c ou annexe 4c) pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;
- Pour le volet 3, le **modèle financier de la ferme pilote** sous forme d'un fichier Excel ou Open Office. Le format est libre mais le modèle devra être le plus complet possible laissant accessibles les formules de calcul. La durée sera celle prévue pour la construction, exploitation et démantèlement de la ferme pilote. Le modèle devra comprendre a minima : les hypothèses technico-économiques et financières, le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie, les calculs de rentabilité.

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet de l'ADEME. **Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.**

F. LES CRITERES DE SELECTION

Contenu innovant

- Développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;
- Comparaison probante des innovations proposées à un état de l'art international (offre, organisation, modèle d'affaire).

Critères d'éco-conditionnalité du projet

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques (éléments de quantification, perspectives de nuisances et de bénéfices...) ;
- Qualité du plan d'évaluation environnementale (bilan gaz à effet de serre, bilan énergétique, analyse de cycle de vie...) ;
- L'estimation initiale argumentée et étayée des effets environnementaux et énergétiques attendus du projet. A cet effet, chaque projet devra expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les contributions quantifiées,

autant que faire se peut, directes ou indirectes, apportées selon au moins l'un des axes indicatifs suivants et en tout état de cause sur les axes pour lesquels un effet notable du projet, positif ou négatif, est envisageable : production d'énergies renouvelables, efficacité énergétique, climat via la réduction des GES, pollution de l'air, qualité de l'eau, consommation des ressources, réduction des déchets, impact sur la biodiversité, impact sociétal.

Impact commercial et financier du projet

- Pertinence des objectifs commerciaux : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...).

Impact économique et social du projet

- Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concernés, emplois (accroissement, maintien de compétences) et investissements (renforcement de sites industriels), ou consolidation en cas de mutation industrielle ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...).

Impact sur les filières industrielles concernées

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;
- Intégration dans des réseaux pertinents (liens avec les pôles de compétitivité, pôles de recherche, comités stratégiques de filières, plans industriels...) et, le cas échéant, soutien de collectivités territoriales ;
- Complémentarité avec d'autres projets déjà sélectionnés, notamment dans le cadre du Programme des investissements d'avenir ;
- Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet ;
- « Réplicabilité » de la solution développée.

Qualité du consortium et de l'organisation du projet

- Pertinence et complémentarité du partenariat (nombre adéquat de partenaires, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;
- Gouvernance, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, degré d'avancement du projet d'accord de consortium ;
- Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;

- Localisation géographique des travaux et du pilote, y compris des tâches sous-traitées ;
- Solidité du plan de financement du projet et robustesse financière des partenaires, notamment leur capacité financière à mener le projet ;
- Clarté du programme des travaux prévus, des indicateurs sélectionnés permettant d'évaluer au mieux les retombées du projet.

Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention.

Enfin, les documents attendus apportent suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

G. PROCESSUS DE SELECTION

L'ADEME conduit une première analyse en termes d'éligibilité et d'opportunité des dossiers reçus. Cette analyse peut conduire à une courte audition des porteurs de projets avant le démarrage de l'instruction approfondie.

Un Comité de pilotage (COFIL), composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'écologie et du développement durable, décide en accord avec le CGI des projets qui entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de l'ADEME qui s'appuie sur des experts internes ou externes.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'ADEME présente au COFIL ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien. Le COFIL rend un avis au Commissariat général à l'Investissement (CGI) sur le projet présenté.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI.

Le COFIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, dans le cas général, l'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COFIL est de trois mois.

Postérieurement à la décision du Premier ministre, chaque bénéficiaire signe une convention avec l'ADEME selon les modalités précisées dans les « Conditions Générales et Particulières des Investissements d'Avenir ». Dans le cas général, l'objectif de délai maximal de finalisation des conventions après l'obtention de la décision d'octroi de l'aide est de quatre mois.

H. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande

d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le PIA dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME », et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux du projet, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* des projets.

I. SOUMISSION DES PROJETS

Avant toute soumission de projet, il est obligatoire que le porteur de projet présente le projet à l'ADEME (voir contact précisé ci-dessous) et notamment l'objet du projet envisagé, son organisation, une première évaluation du budget total et un focus sur les perspectives de marché des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Pour la soumission formelle du dossier, le coordonnateur transmet à l'ADEME l'ensemble du dossier sous format électronique (clé USB ou CD-ROM) accompagné d'un courrier de demande d'aide signé par les responsables habilités du coordonnateur et des partenaires. La version électronique fait foi.

Les dossiers sont à adresser :

- Soit par voie postale jusqu'à la date de clôture finale, le cachet de la Poste faisant foi ;
- Soit par dépôt contre récépissé jusqu'à la date de clôture finale entre 9h et 15h.

à l'adresse suivante :

ADEME
Direction des Investissements d'Avenir
A l'attention de Magali SCHWEITZER
27, rue Louis Vicat
75 737 PARIS Cedex 15

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission : aap.emr@ademe.fr

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ne sont pas recevables.